

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaïres
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaïres
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaïres

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

**Loi n° 75/028 du 19 septembre 1975
modifiant le décret-loi du 29 juin
1961 organique de la sécurité soci-
ale.**

Le Président-Fondateur du Mouvement
Populaire de la Révolution, Président
de la République.

Vu la Constitution, notamment son article
37 ;

Compte tenu de la nécessité d'allonger les
délais de prescription en vue de permettre
au plus grand nombre possible de travailleurs
et de leurs ayants-droit de bénéficier des pre-
stations assurées par le régime général de sé-
curité sociale ; et en vue de favoriser les an-
ciens travailleurs pour leurs services prestés
avant l'instauration du régime de pension pour
travailleurs ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article 1er.

Le délai de 5 ans prévu à l'article 47, para-
graphe 2, du décret-loi du 29 juin 1961 orga-
nique de la Sécurité Sociale est remplacé par
un délai de 10 ans.

Article 2.

L'article 62 du décret-loi du 29 juin 1961
organique de la Sécurité Sociale est supprimé
et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 62 » : Pour les travailleurs qui,
avant le 1er juillet 1960, ont été immatriculés
à la Caisse des Pensions des Travailleurs, les
mois de services accomplis avant le 1er jan-
vier 1957 en exécution d'un contrat de travail
ou d'engagement fluvial, sont, pour moitié de
leur nombre total, assimilés aux mois d'assu-
rance ; dans l'application de l'article 23, para-
graphe 3, de l'article 38, paragraphe 2 et de
l'article 40, paragraphe 7, du présent décret-
loi.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte des
mois de services qui sont pris en considération
pour l'ouverture du droit aux prestations pré-
vues par un autre régime d'assurance obliga-
toire et pour la détermination de leur montant.

Pour l'application du présent article, le ter-
me « services » doit être entendu au sens du
Code du Travail.

La présente loi prend effet à la date de sa
signature.

Fait à Kinshasa, le 19 septembre 1975

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée**